

Direction Finances, Contrôle de Gestion, Evaluation des Politiques Publiques.

Objet | Acte constitutif d'une Régie de Recettes principale « Loisirs et Action Sociale ».

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des Régies de Recettes, des Régies d'Avances et des Régies de Recettes et d'Avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics Locaux ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2020-19 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du : 05 juillet 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une Régie de Recettes principale auprès du Service Loisirs et Action Sociale, rattachée à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Cenon.

Article 2 : Cette Régie est installée au Pôle Administratif Municipal – Service des Ressources Humaines – 3^{ème} Etage – 1, Avenue Carnot – CS 50027 – 33152 CENON CEDEX.

Article 3 : La Régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La Régie encaisse les produits suivants :

- **Contribution à la participation des Chèques Vacances Enfants : Compte d'imputation : 70632.**

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Par chèques libellés en Euros.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de la Gironde.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois. A cet effet, il tiendra un registre des mouvements des Chèques Vacances ANCV qui sera émargé par les familles et indiquera le montant de leur contribution versée. De plus, il tiendra également un registre de mouvement de valeur qu'il fera émarger au fur et à mesure des sorties.

Article 10 : Le Régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Mandataire Suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et le Comptable Public assignataire de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cenon, le 06/07/2023

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230706-2023-722-AM-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet